

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la pétition déposée le 2 février dernier par le député de Jacques-Cartier, Monsieur Gregory Kelley, qui a pour objet de demander au gouvernement ce qui suit :

« d'abroger les parties de la loi 21 qui affectent les droits et libertés des personnes marginalisées, afin d'exclure : les enseignants, les avocats, les médecins, les dentistes, les sages-femmes et les prestataires de service de garde d'enfants, ainsi que les personnes dont les devoirs et fonctions ne sont pas mentalement ou physiquement entravés par leurs symboles ou vêtements religieux ».

Adoptée par l'Assemblée nationale au terme de plusieurs années de débats, la Loi sur la laïcité de l'État affirme les quatre principes qui composent le modèle québécois de laïcité de l'État : la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion.

La Loi et le modèle québécois de laïcité permettent de dégager un espace commun neutre et séparé des religions afin qu'il n'y ait plus d'équivoque sur le fait que l'État du Québec est laïque, qu'il est celui de toutes les Québécoises et de tous les Québécois, peu importe leur appartenance religieuse ou convictionnelle.

La laïcité de l'État n'est pas hostile aux religions. Jamais la laïcité n'a prétendu et ne prétendra remettre en question la dimension existentielle des pratiques religieuses propres à chacun. La laïcité de l'État n'est pas une invitation à l'incroyance ou à l'athéisme. C'est d'ailleurs pourquoi l'État se porte garant du droit de chaque personne de croire ou de ne pas croire, en étant neutre et séparé des religions.

Au sein de l'État, le port de signes religieux est interdit à certaines personnes en situation d'autorité durant l'exercice de leurs fonctions. Les agents de la paix, les procureurs de la Couronne, les juges de nomination québécoise, le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale de même que les enseignants et les directeurs des écoles primaires et secondaires publiques sont ainsi visés. En effet, ceux-ci occupent des fonctions particulières

au sein de l'État qui requièrent un devoir de neutralité renforcé. Tous les autres employés de l'État, soit la majorité d'entre eux, ne sont pas soumis à cette interdiction, tout comme les personnes n'œuvrant pas au sein de l'État.

Les États adoptent des modèles de gestion du religieux et de vivre-ensemble qui correspondent à leur parcours historique, à leur culture politique et à leur tradition juridique. Un modèle de laïcité témoigne de la singularité d'un État et d'une nation ainsi que la diversité des peuples et de leur manière singulière de faire société. Au Québec, ce modèle s'inscrit dans son évolution historique et témoigne de la légitimité d'un choix démocratique fondamental.

En terminant, la Loi sur la laïcité de l'État constitue une réponse modérée et raisonnable aux préoccupations des Québécoises et des Québécois, depuis le milieu du 20^e siècle, relativement aux enjeux d'encadrement du religieux au sein de l'État. Elle inscrit la laïcité au cœur de la nation québécoise et permet de favoriser un vivre-ensemble respectueux de toutes et tous et de faire nation, ensemble.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.



Jean-François Roberge
Le ministre responsable de la Laïcité,